

BGer 7B_596/2025 vom 15. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_596_2025

FR: TF 7B_596/2025 du 15 septembre 2025

IT: TF 7B_596/2025 del 15 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que les conditions de l' art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient pas réunies, faute pour le recourant d'avoir établi à satisfaction son indigence. Elle a relevé à cet égard que les motifs de l'ordonnance du Ministère public du 15 avril 2025 étaient détaillés et convaincants. Il appartenait en effet à celui qui se prétendait indigent de l'établir en fournissant toutes les pièces nécessaires. Or le recourant ne fournissait aucun document susceptible d'étayer ses différentes allégations contenues dans son mémoire de recours cantonal, soit celles en lien notamment avec un bug informatique bancaire, la titularité du compte de sa fille, son contrat de vente d'un véhicule, la décision de remboursement des impôts et la décision d'attribution du domicile familial à son épouse (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 p. 6 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se limite à rappeler les "circonstances factuelles" qui l'auraient amené à mandater "un cabinet d'avocats" pour assurer sa défense. Il estime avoir agi de bonne foi, convaincu que sa défense était obligatoire et que "l'assistance judiciaire" lui serait accordée au vu de sa situation personnelle "marquée par une précarité manifeste". Il conteste la constatation selon laquelle sa requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office était incomplète, dans la mesure où une liste formelle des pièces idoines ne lui aurait pas été communiquée par les autorités judiciaires. Le recourant indique avoir transmis à sa mandataire l'intégralité des documents qu'elle lui avait réclamés. Il estime avoir été tant diligent que transparent et avoir fait montre d'une volonté sincère de coopérer avec les institutions judiciaires.

Ce faisant, le recourant n'articule toutefois aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit l' art. 132 CPP) en rejetant son recours cantonal. Il ne revient en particulier pas sur le fait

que sa mandataire était intervenue comme défenseure de choix avant de requérir sa désignation en qualité de défenseure d'office (cf. arrêt attaqué, partie "En fait" let. A.c et B p. 2 s.), de sorte que sa désignation ne pouvait pas être ordonnée selon l' art. 132 al. 1 let. b CPP faute pour le recourant d'établir son indigence (cf. arrêt 7B_1270/2024 du 4 mars 2025 consid. 4.2.1 et les réf. citées). À cet égard, le recourant n'expose pas en quoi les pièces produites au Ministère public - par le truchement de son conseil - auraient été suffisantes. Il ne conteste en outre pas avoir omis de produire quelque document que ce soit pour étayer les allégations contenues dans son mémoire de recours cantonal. Il en va finalement de même de ses griefs en lien avec une prétendue violation de ses droits fondamentaux, pour lesquels le recourant ne respecte pas son devoir accru de motivation.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.